

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.703/2
DU 15 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances de la Région wallonne, le 19 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

I. Avant-projet faisant l'objet de la demande d'avis

Le dossier transmis au Conseil d'État comporte plusieurs avant-projets de textes législatifs.

Le premier est intitulé "avant-projet de décret relatif à l'égalité de traitement". Il est signé par le ministre demandeur de l'avis de la section de législation, et constitue un avant-projet de décret autonome. Il ressort du dossier transmis au Conseil d'État que cet avant-projet est celui approuvé le 30 mai 2008 en première lecture par le Gouvernement wallon.

Il ressort également de ce dossier qu'entre la première et la deuxième lecture, il a été décidé non plus d'adopter un décret autonome, mais de procéder à la modification du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle, afin d'en étendre le champ d'application à toutes les matières relevant de la compétence propre de la Région ainsi qu'à toutes les matières relevant de la compétence de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

À ce propos, le dossier transmis au Conseil d'État comporte deux avant-projets de décret, de treize articles chacun, intitulé l'un, "avant-projet de décret modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre

.../...

les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle" et le second, "avant-projet de décret modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle RECTIF". Ces deux documents sont également signés par le Ministre demandeur de l'avis de la section de législation.

Par ailleurs, le dossier comporte un quatrième document intitulé "Décret modificatif : seconde lecture 5 décembre 2008 - Avant-projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination - Texte consolidé". Ce document constitue une consolidation du texte du décret précité du 6 novembre 2008 et des modifications que l'auteur de l'avant-projet semble vouloir y apporter. Il n'est pas signé par le ministre demandeur de l'avis de la section de législation.

Enfin, il convient de relever que la notification de la délibération du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008, qui clôt le dossier transmis au Conseil d'État, fait état de ce que le Gouvernement "approuve en deuxième lecture le projet de décret relatif à l'égalité de traitement, dont le texte figure en annexe". Cette notification laisse donc entendre que c'est un avant-projet de décret autonome qui a été approuvé en deuxième lecture, et non un "avant-projet de décret modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle".

Interrogé sur ces différents documents et sur la portée exacte de la délibération du Gouvernement du 5 décembre 2008, le délégué du ministre a expliqué qu'à cette date, le Gouvernement a en réalité approuvé en deuxième lecture le document intitulé "avant-projet de décret modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle RECTIF".

La notification de cette délibération serait donc entachée d'une erreur matérielle en ce qu'elle mentionne "le projet de décret relatif à l'égalité de traitement".

.../...

Eu égard aux informations transmises par le délégué du ministre, l'avant-projet examiné par le présent rapport est le document intitulé "avant-projet de décret modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle RECTIF".

II. Confusion des compétences communautaires et régionales

1. De longue date et dans de nombreux avis ¹, la section de législation a rappelé que la Région wallonne ne peut arrêter des dispositions qui se donnent pour objet de régler, dans un même texte et de manière indissociable, des matières régionales et des matières communautaires.

En effet, la Constitution et les autres dispositions de réformes institutionnelles établissent une nette distinction entre les matières communautaires et les

(1) Voir notamment les avis 24.814/9, donné le 4 mars 1996, sur un avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (*Doc. parl.*, C.R.W., 1995-1996, n/ 148/1); 25.969/2, donné le 26 mai 1997, sur un avant-projet de décret "relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi qu'à la reconversion et au recyclage professionnels" (*Doc. parl.*, C.R.W., 1997-1998, n^{os} 319/1 et 320/1); 26.254/2, donné le 12 mai 1997, sur un projet de décret "relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant", (*Doc. parl.*, C.R.W., 1996-1997, n/ 258/1); 27.082/4, donné le 18 novembre 1997 sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, d'aide sociale, de logement, de recherche, d'infrastructures sportives, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports" (*Doc. parl.*, C.R.W., 1997-1998, n^{os} 315/1 et 316/1); 27.321/4, donné le 23 mars 1998, sur un avant-projet de décret "portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française" (*Doc. parl.*, C.R.W., 1997-1998, n/ 373/1). Sur cette problématique, voir, tout récemment, l'avis 44.566/4 et l'avis 44.567/4, donnés le 11 juin 2008, respectivement sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n/ 837/1, pp. 9 à 15) et sur un avant-projet devenu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n/ 836/1, p. 13).

matières régionales. Ces matières sont dévolues à des personnes morales distinctes, dotées d'organes qui leur sont propres.

La circonstance que la Région wallonne exerce certaines compétences de la Communauté française sur le territoire de la région de langue française ne porte pas atteinte à la séparation des deux sphères de compétences, ni aux missions distinctes dévolues respectivement aux autorités régionales et aux autorités communautaires; il n'y a pas, dans le domaine d'application des compétences communautaires exercées par la Région wallonne, la moindre fusion de celle-ci et de la Communauté française.

En outre, le champ d'application territorial des dispositions arrêtées par la Région wallonne n'est pas le même selon que celle-ci règle une matière régionale ou exerce des compétences de la Communauté française : dans le premier cas, les dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Région wallonne; dans le second, elles s'appliquent uniquement sur le territoire de la région de langue française, et non pas sur celui de la région de langue allemande.

Enfin, on rappelle, en ce qui concerne les décrets, que les membres du Conseil régional wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer aux votes au sein de ce conseil sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française ².

2. Dans son avis 36.797/2, donné le 25 mars 2004, sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation, la section de législation du Conseil d'État a encore confirmé le principe rappelé ci-avant, en ces termes :

"L'auteur de l'avant-projet entend régler, dans un même décret, la matière de l'emploi, compétence attribuée aux Régions par l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et celle de la reconversion et du recyclage professionnels, compétence attribuée aux Communautés par les articles 4, 16/, et 5, § 1^{er}, II, 4/, de la même loi spéciale, mais transférée, en vertu de l'article 138 de la Constitution, en ce qui concerne la région de langue française, à la Région wallonne par les décrets II de transfert de compétence des 19 et 22 juillet 1993.

(2) Article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.

A de multiples reprises, le Conseil d'État a exposé les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de pratiquer de la sorte sans méconnaître la Constitution et la loi spéciale précitée. Pour se conformer aux règles rappelées dans ces avis, le Conseil régional wallon doit adopter deux décrets: le premier réglant la matière de l'emploi, le second celle de la reconversion et du recyclage professionnels ³.⁴.

3. Avant l'adoption du décret du 6 novembre 2008, précité, qui abroge le décret précité du 27 mai 2004, il avait été envisagé non pas d'abroger le dit décret, mais de procéder à sa modification.

Dans ce cadre, dans son avis 43.574/2, donné le 1^{er} octobre 2007, sur un avant-projet "modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation", la section de législation a à nouveau rappelé, comme suit, le principe fondamental selon lequel des matières communautaires et régionales ne peuvent être réglées par un même décret :

"Dans son avis 36.797/2, donné le 25 mars 2004, sur l'avant-projet devenu le décret [...] du 27 mai 2004 [relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation], la section de législation du Conseil d'État a rappelé qu'il n'était en principe pas admissible de régler dans un même décret une matière attribuée à la Région wallonne par la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et une matière communautaire transférée, en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la Région wallonne, en ce qui concerne la région de langue française, par les décrets II de transfert de compétence des 19 et 22 juillet 1993 ⁵."

(3) Note infrapaginale 12 de l'avis cité : Les articles 15 et 20 de l'avant-projet révèlent d'ailleurs une incohérence dans le texte dans la mesure où ces articles ne visent que le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi mais pas le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.

(4) Avis 36.797/2, donné le 25 mars 2004, par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n/ 708/1, pp. 8 à 11).

(5) Note infrapaginale 5 de l'avis cité : Observation n/ 4 de l'avis 36.797/2 précité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n/ 708/1).

Le Conseil d'État a toutefois constaté :

"Ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret précité du 27 mai 2004, où il est énoncé que ce décret "règle en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci", cette observation n'a pas été suivie.

L'avant-projet à l'examen se présentant comme modificatif, il est compréhensible, sur le seul plan légistique, qu'il adopte la même méthode⁶, même si les objections de principe demeurent."⁷.

4. Par la suite, le législateur a décidé non pas de modifier le décret du 27 mai 2004 mais d'abroger celui-ci et d'y substituer un texte autonome, étant le décret du 6 novembre 2008, précité.

Dans son avis 44.710/2, donné le 7 juillet 2008, sur l'avant-projet devenu le décret du 6 novembre 2008, précité, la section de législation s'est prononcée comme suit :

"Dans l'avis 43.574/2, précité, la section de législation du Conseil d'État a rappelé l'interdiction de traiter dans un même décret des matières régionales et des matières communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne. Elle a toutefois admis le procédé dans le cas d'espèce pour des raisons de légistique, puisqu'il s'agissait d'un texte modifiant un décret "mixte".

Cette fois-ci, la section de législation est saisie d'un texte autonome. Dès lors, l'objection mentionnée ci-avant garde son entière pertinence."⁸.

(6) Note infrapaginale 6 de l'avis cité : Voir l'article 1^{er} de l'avant-projet.

(7) Avis 43.574/2, donné le 1^{er} octobre 2007, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 842/1bis, pp. 27 à 36).

(8) Avis 44.710/2, donné le 7 juillet 2008, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 842/1, pp. 30 à 35).

5. L'avant-projet soumis aujourd'hui pour avis à la section de législation du Conseil d'État se présente à nouveau comme un texte modificatif d'un décret "mixte", à savoir le décret du 6 novembre 2008, précité.

Toutefois, même si formellement, le texte en projet se présente sous la forme d'un décret modificatif, il n'est, pas, en l'espèce, "compréhensible" que "sur le seul plan légistique" l'auteur de l'avant-projet procède à nouveau par la voie du décret mixte.

En effet, en réalité, comme il ressort expressément du commentaire de son article 2, l'avant-projet de décret se donne pour objet non pas simplement de "modifier" le décret précité du 6 novembre 2008, mais d'en étendre considérablement le champ d'application de sorte que celui-ci opère désormais la transposition des directives européennes concernées non pas dans les secteurs et matières circonscrits de l'économie, l'emploi et la formation professionnelle -toutes matières dont on peut concevoir qu'elles présentent, entre elles, des liens concrets de nature-, mais dans l'ensemble des matières relevant de la compétence régionale propre, ainsi que dans l'ensemble des matières relevant des compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

Un tel procédé qui vise à traiter de manière indissociable dans un même décret toutes les matières régionales, ainsi que toutes les matières communautaires transférées à la Région wallonne, ne peut être admis, pour les raisons à la fois de principe et pratiques, rappelées ci-avant. Comme le révèle le commentaire de l'article 2 de l'avant-projet, l'auteur de l'avant-projet n'est d'ailleurs pas sans savoir les difficultés qu'un tel procédé générerait quant au champ d'application du décret précité du 6 novembre 2008 tel qu'il serait modifié.

En conclusion, il ne peut être admis que l'auteur de l'avant-projet procède, comme il le souhaite, par la voie d'un décret "mixte".

Pour se conformer aux règles rappelées dans les avis précités, le Conseil régional wallon doit, pour transposer les directives concernées, adopter deux décrets distincts dans l'ensemble des matières régionales - en ce compris celles qui ont été réglées par le décret du 6 novembre 2008, précité, - l'un dans les matières régionales propres,

.../...

l'autre dans les matières relevant de compétences dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, décrets dont les champs d'application territoriaux différeront.

III. Transposition de directives européennes

1. Du dossier transmis au Conseil d'État, il résulte que l'avant-projet de décret entend assurer simultanément la transposition de cinq directives européennes et ce, dans des matières relevant tant de la compétence propre de la Région que de compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne par la Communauté française.

Ces directives sont les suivantes :

- la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail, modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail;
- la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
- la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services ;

.../...

- la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

Concernant ces directives, il convient de relever que la première des directives transposées - la directive 76/207/CEE modifiée par la directive 2002/73/CE - est intégrée dans la dernière directive transposée - la directive 2006/54/CE -, laquelle opère une refonte non seulement de la directive 76/207/CE mais aussi d'autres directives⁹ à la transposition desquelles l'avant-projet à l'examen n'entend pas procéder.

Ces cinq directives que l'avant-projet entend transposer présentent des similitudes; elles présentent toutefois aussi des différences essentielles, notamment quant à leur champ d'application, quant aux critères de discrimination qu'elles entendent prohiber, quant aux justifications des différences de traitement admises et quant à leur délai de transposition.

En l'espèce, plutôt que d'adopter, comme au niveau fédéral, des législations distinctes¹⁰, en fonction du ou des critères de discrimination contre lequel ou lesquels il convient de lutter, il a été opté pour la création d'un cadre légal unique transversal de lutte contre les discriminations figurant dans un seul décret visant les domaines énumérés à l'article 5, en projet.

⁽⁹⁾ Comme, par exemple la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, et la directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

⁽¹⁰⁾ À savoir, la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et de la loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

2. Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé¹¹, la nécessité d'assurer correctement la transposition de directives européennes et celle d'informer adéquatement le Parlement sur le choix des moyens que le Gouvernement lui propose de mettre en oeuvre, commandent que des tableaux de transposition des directives en cause et des dispositions de l'avant-projet, soient établis dans les deux sens¹², soient annexés à la lettre de demande d'avis adressée à la section de législation afin d'en faciliter l'examen¹³ et soient joints au projet législatif lui-même¹⁴. Ces tableaux sont en effet très utiles pour l'assemblée législative mais également pour les destinataires des règles. Ils permettent aussi d'éviter que l'exercice du droit d'amendement prévu par l'article 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen reconnaît aux États membres. Pareille exigence correspond par ailleurs aux considérants de plusieurs des directives que l'avant-projet examiné vise précisément à transposer¹⁵.

La nécessité d'établir et de communiquer les tableaux de transposition des directives concernées dans les deux sens est d'autant plus essentielle en ce qui concerne le présent avant-projet de décret, vu la complexité de son contexte juridique tant européen qu'intérieur : non seulement il procède à la transposition simultanée de plusieurs directives européennes présentant chacune leurs propres spécificités, mais en outre les compétences de la région wallonne sont limitées par rapport au champ d'application de ces directives

(11) Sur le caractère indispensable de l'établissement de pareils tableaux, tant pour l'auteur de l'avant-projet et le Parlement que pour la section de législation du Conseil d'État, voir aussi le rapport annuel du Conseil d'État, 2005-2006, n° 15 à 17 (<http://www.conseildetat.be>) et notamment l'avis 44.742/4, donné le 9 juillet 2008, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination" (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2008-2009, n° 601/1, pp. 91-92).

(12) Voir sur ce point *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, (<http://www.conseildetat.be>) qui requiert expressément l'établissement de deux tableaux de transposition : un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et un tableau de correspondance entre les articles de l'acte de transposition et ceux de la directive (p. 118, §§ 191.1 et 191.2).

(13) *Ibidem*, p. 118, § 192. Il faut à ce propos souligner qu'en l'espèce, les tableaux de correspondance requis n'ont pas été transmis à la section de législation avec la demande d'avis, mais ultérieurement, à la demande de l'auditorat.

(14) *Ibidem*, p. 118, § 193.

(15) Voir les considérants (29) de la directive 2004/113/CE, (41) de la directive 2006/54/CE en vertu desquels "(...) les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics".

et, de plus, la matière se caractérise par une grande technicité juridique. L'exigence précitée s'avère également d'autant plus fondamentale dans le cas d'espèce vu le contentieux, au niveau européen, relatif au défaut de transposition adéquate de diverses dispositions des directives susmentionnées ¹⁶.

3. Concernant spécialement l'avant-projet à l'examen, il y a en tout état de cause lieu d'avoir égard au fait que celui-ci entend modifier un texte en vigueur, en étendant le champ d'application, et en y ajoutant par ailleurs quelques dispositions éparses.

Par conséquent, dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur des dispositions existantes, et compte tenu du caractère fondamental de l'observation générale II précédente, l'examen du texte en projet auquel il a été procédé au regard du droit européen, s'est limité strictement aux dispositions modificatives de ce projet et non à l'intégralité du dispositif du décret du 6 novembre 2008, précité, qui résulterait des modifications en projet.

Le silence gardé dans le présent avis sur certains aspects de l'avant-projet ne saurait signifier qu'aucune autre observation que celles formulées dans le présent avis ne se justifierait; de même, ce silence ne saurait servir d'élément d'interprétation dudit avant-projet ¹⁷.

Compte tenu du caractère fondamental des observations générales, les observations particulières suivantes se limitent aux quelques observations suivantes.

⁽¹⁶⁾ Voir la procédure en manquement engagée par la Commission européenne à l'encontre de la Belgique et l'arrêt rendu par la CJCE en date du 17 juillet 2008 qui conclut que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2002/73/CE (CJCE, arrêt du 17 juillet 2008, Commission c. Belgique, C-543/07).

⁽¹⁷⁾ Voir l'avis 44.742/4, précité, p. 91.

Observations particulières

Dispositif

Article 3

Concernant la liste des critères protégés, telle qu'elle résulte de l'article 3, 1/ et 3/, en projet, il est renvoyé aux observations n° 19 à 27 formulées dans l'avis 40.689-40.690-40.691/AG¹⁸, donné le 11 juillet 2006, sur les avant-projets devenus la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie¹⁹.

Article 4

Certaines des notions employées à l'article 5, § 1^{er}, en projet, spécialement en ce qu'il vise des domaines autres que ceux actuellement visés par l'article 5 décret du 6 novembre 2008, gagneraient à être définies. Il est en effet essentiel qu'un texte dont la méconnaissance est, comme en l'espèce, sanctionnée pénalement, fasse usage de notions claires et précises, de façon à assurer la prévisibilité de la norme, et ce faisant, le respect de la légalité des infractions et des peines tel qu'il résulte des articles 12 et 14 de la Constitution et de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁽¹⁸⁾ Avis 40.689/AG : *Doc. parl.*, Chambre, 2006/2007, n° 2720/1; 40.690/AG : *Doc. parl.*, Chambre, 2006/2007, n° 2721/1; 40.691/AG : *Doc. parl.*, Chambre, 2006/2007, n° 2722/1.

⁽¹⁹⁾ Voir en ce sens l'avis 44.710/2, précité.

Il en va ainsi par exemple de la notion d'"avantages sociaux" et de la notion de "biens" ²⁰.

Article 10

Concernant la mention de l'intervention du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, il est renvoyé à l'observation générale I.E. formulée dans l'avis 44.710/2, précité.

Article 11

Les faits érigés en infraction et sanctionnés par l'article 24/1, en projet, sont déjà érigés en infraction et sanctionnés de la même manière par l'article 23 du décret du 6 novembre 2008, précité.

La disposition en projet fait donc double emploi avec l'article 23, précité.

Elle sera omise.

Article 13

1. L'article 13, 1/, doit être complété afin de préciser quels domaines de l'article 5, § 1^{er}, en projet, sont visés à la disposition qui devient l'article 34, § 1^{er}, du décret du 6 novembre 2008, précité, dont la modification est envisagée.

⁽²⁰⁾ Voir la méthode adoptée par les autres législateurs.

2. L'article 34, § 2, en projet, confère, *in fine*, une habilitation excessive au Gouvernement. Il appartient au législateur lui-même de fixer les règles essentielles du régime de surveillance et de contrôle mis en place par le texte en projet. Celui-ci sera complété en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre, président
Mesdames	P. VANDERNOOT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS